

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DE LA RURALITE

Direction Générale de la Forêt et des Affaires Rurales

Sous-direction des Exploitations Agricoles Bureau des Actions Territoriales et de

 $\ l'Agroen vironnement$

Adresse: 78, rue de Varenne

75349 PARIS 07 SP Tél: 01.49.55.57.19 Fax: 01.49.55.48.24

CIRCULAIRE DGFAR/SDEA/C2005-5017

Date: 02 mai 2005

Date de mise en application : immédiate

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation de la

pêche, et de la ruralité

à

Mme et MM. les Préfets de Région Mme et MM les Préfets de Département

Nombre d'annexes: 4

Objet : Prime Herbagère Agroenvironnementale (PHAE), Mesure Agro-Environnementale Rotationnelle (MAER)

Résumé: Cette circulaire expose les conditions d'ouverture de la campagne 2005 à de nouveaux bénéficiaires pour les mesures agro-environnementales de gestion extensive des prairies et de maintien de l'ouverture des espaces à gestion extensive via le dispositif de la Prime Herbagère Agroenvironnementale (PHAE), ainsi que pour la mesure agro-environnementale de diversification des cultures dans l'assolement, via le dispositif de la MAE rotationnelle (hors Contrat d'Agriculture Durable), dans les 9 régions concernées (Aquitaine, Bourgogne, Centre, Champagne-Ardenne, Ile de France, Languedoc-Roussillon, Lorraine, Midi-Pyrénées, Poitou-Charentes).

Mots-clés : engagement agro-environnemental (hors CTE/CAD), gestion extensive des prairies, maintien de l'ouverture des espaces à gestion extensive, PHAE, prime herbagère agroenvironnementale, MAE rotationnelle.

1

Bases juridiques:

- Loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole
- Règlement développement rural (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 modifié par le règlement (CE) n°1783/2003 du Conseil du 29 septembre 2003
- Règlement d'application (CE) n° 817/2004 de la Commission du 29 avril 2004
- Règlement (CE) n°1258/99 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune
- Règlement (CE) n°1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les fonds structurels
- Règlement (CE) n°1685/2000 de la Commission du 28 juillet 2000 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1260/1999 du Conseil
- Règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs.
- Règlement (CE) n°796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalité d'application de la conditionnalité et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs.
- Plan de Développement Rural National et la synthèse régionale des mesures agro-environnementales, agréés par la Commission le 7 septembre 2000
- Décision du 17 décembre 2001 de la Commission approuvant les modifications apportées au plan de développement rural national 2000-2006
- Décision du 21 août 2003 de la Commission approuvant les modifications apportées au plan de développement rural national 2000-2006
- Décision du 7 octobre 2004 de la Commission approuvant la révision 2003 du plan de développement rural national 2000-2006.
- Décret n°2003-774 du 20 août 2003 relatif aux engagements agro-environnementaux et fixant les conditions de souscription des personnes physiques et morales
- Arrêté du 13 août 2004 relatif aux engagements agro-environnementaux, modifiant l'arrêté du 20 août 2003
- Arrêtés du 8 décembre 2003 modifiant l'arrêté du 15 octobre 1996 portant agrément des organismes payeurs des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section "garantie", concernant l'Office national interprofessionnel des céréales et le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles
- Circulaire DGFAR/SDEA/C2004-5019, DPEI/SPM/MGA/C2004-4039 du 24 mai 2004, relative à la mise en œuvre de la PHAE
- Circulaire DGFAR/SDEA/C2003-5004, DPEI/SPM/SDCPV/C2003-4020 du 15 avril 2003, relative à la mise en œuvre de la MAE rotationnelle

| Destinataires | | | | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
| Pour exécution : | Pour information : | | | | | | | | |
| Mme et MM. les Préfets de Région | Ministère de l'Ecologie et du Développement | | | | | | | | |
| Mmes et MM. les Préfets de département | Durable (Direction de l'Eau et Direction de la | | | | | | | | |
| Mmes et MM. les Directeurs régionaux de | Nature et des Paysages) | | | | | | | | |
| l'agriculture et de la forêt | Mmes et MM. les Directeurs régionaux de | | | | | | | | |
| Mmes et MM les Directeurs départementaux de | l'environnement | | | | | | | | |
| l'agriculture et de la forêt | Monsieur le Directeur général de l'ONIC | | | | | | | | |
| MM. les Directeurs de l'agriculture et de la forêt | Monsieur le Directeur général du CNASEA | | | | | | | | |
| des DOM | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | |

PERSONNES A CONTACTER:

MAE rotationnelle : Mademoiselle Kristell COHU, DGFAR/SDEA/BATA, 01 49 55 57 19 PHAE : Monsieur Alexandre MARTINEAU, DGFAR/SDEA/BATA, 01 49 55 44 49

La restructuration du budget du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité (MAAPR) dans le cadre de l'entrée en application de la Loi Organique relative aux Lois de Finances (LOLF) prévoit de regrouper toutes les procédures liées aux mesures agroenvironnementales (mesure 'f' du PDRN) dans l'action 15 du programme 1.

Au sein de cette action, les procédures CAD, PHAE et MAE 'rotationnelle' sont désormais regroupées au sein du nouveau chapitre budgétaire " 69-01-53 " qui entre dans le champ de l'expérimentation de la mise en place de la LOLF engagée en 2005.

Dans cette perspective, à titre de première étape, la présente circulaire précise les conditions dans lesquelles l'engagement de nouveaux contrats sur les 3 procédures est désormais géré au sein d'une même enveloppe unique de droits à engager.

Il appartient à chaque région de répartir l'enveloppe régionale CAD/PHAE/MAER qui lui été notifiée, entre les départements qui la composent. En particulier, le préfet de région décide, après concertation avec les préfets de département et les organisations professionnelles, la possibilité d'ouvrir dans la région la souscription par de nouveaux bénéficiaires :

- de la PHAE.
- et/ou, pour les neuf régions concernées (Aquitaine, Bourgogne, Centre, Champagne-Ardenne, Ile de France, Languedoc-Roussillon, Lorraine, Midi-Pyrénées, Poitou-Charentes), de la MAE rotationnelle (hors CAD).

1 - Ouverture de la PHAE

Lorsque la PHAE est ouverte à l'échelle régionale, le préfet de département garde la possibilité :

- de ne pas l'ouvrir à de nouveaux bénéficiaires dans son département,
- de l'ouvrir à de nouveaux demandeurs éligibles (au regard des conditions d'éligibilité définies par le décret 2003-774 du 20 août 2003 relatif aux engagement agro-environnementaux et par l'arrêté préfectoral départemental relatif à la PHAE), parmi les catégories suivantes :
 - agriculteurs installés depuis le 1^{er} mai 2003, bénéficiaires ou non de la DJA,
 - anciens bénéficiaires d'un CTE 'herbager' arrivé à échéance,
 - agriculteurs éligibles selon les critères 2004, ayant déposé pour la première fois une demande d'engagement en 2004, rejetée pour cause de non-respect du taux de spécialisation et/ou des plages de chargement

Afin de respecter l'enveloppe de droits à engager qui aura été allouée au département, une hiérarchisation ou une restriction de ces catégories peut être définie, en fonction des problématiques locales. De même, il est possible de restreindre les conditions d'éligibilité en fonction d'autres critères (par exemple, sur la base d'un zonage de surfaces à enjeux particuliers), définis également au niveau départemental. En revanche, les critères de chargement, de taux de spécialisation et les montant unitaires, définis pour chaque action, ne peuvent être modifiés.

Un arrêté préfectoral définissant les conditions départementales d'ouverture de la PHAE pour la campagne 2005 devra être pris à cet effet (voir modèle en annexe 1). Une fois cet arrêté signé, une copie doit être adressée par télécopie à la DGFAR / BATA (01 49 55 42 24) et au siège de l'ONIC / Service productions (01 44 18 20 10).

<u>Remarque</u>: Cette ouverture concerne principalement de nouveaux bénéficiaires. La possibilité d'augmenter les engagements d'un exploitant déjà bénéficiaire de la PHAE est limitée aux seuls cas suivants :

- GAEC bénéficiaire en 2004, intégrant un nouvel associé éligible en 2005 (dans la limite du plafond départemental des GAEC),
- ancien bénéficiaire d'un CTE 'herbager' arrivé à échéance, sur les seules surfaces engagées dans le CTE 'herbager', et dans la limite du plafond départemental.

2 - Ouverture de la MAE rotationnelle

Dans chacune des neuf régions concernées, si la MAE rotationnelle est ouverte à de nouveaux bénéficiaires en 2005, le préfet de région peut restreindre les critères d'éligibilité des nouveaux demandeurs, définis par le décret 2003-774 du 20 août 2003 relatif aux engagement agro-environnementaux et par l'arrêté préfectoral départemental relatif à la mesure rotationnelle, en fonction des priorités locales.

Ces restrictions peuvent porter, entre autres, sur :

- l'ouverture aux seuls agriculteurs installés depuis le 1^{er} mai 2003, bénéficiaires ou non de la DJA,
- le plafonnement de la surface engagée par rapport à la surface éligible de l'exploitation, au-delà du seuil minimal de 70% imposé par le cahier des charges de la mesure (ex : 80%),
- la définition d'un zonage particulier, en fonction des problématiques régionales...

En revanche, il ne sera pas possible d'appliquer un stabilisateur budgétaire régional. Les montants unitaires à l'hectare sont ceux figurant dans les cahiers des charges régionaux (issus des synthèses régionales agroenvironnementales), et ne peuvent pas être modifiés.

Les exploitants déjà engagés lors d'une campagne antérieure ne peuvent pas engager de nouvelles surfaces supplémentaires en 2005.

<u>Attention</u>: Les cahiers des charges qui s'appliquent aux nouveaux engagements souscrits en 2005 sont ceux modifiés au titre de la révision 2003 du PDRN et approuvés par la Commission européenne le 7 octobre 2004 pour les régions Aquitaine et Midi-Pyrénées, et celui modifié au titre de la notification 2004 et approuvé par la Commission le 17 mars 2005 pour la région Champagne-Ardenne.

Un arrêté préfectoral définissant les conditions régionales d'ouverture de la MAE rotationnelle pour la campagne 2005, ou le cas échéant fermant la possibilité de souscription en 2005, doit être pris à cet effet (voir modèle en annexe 2). Une fois cet arrêté signé, une copie doit être adressée par télécopie à la DGFAR / BATA (01 49 55 42 24) et au siège de l'ONIC / Service productions (01 44 18 20 10).

3 – Calcul des montants à imputer sur l'enveloppe départementale CAD – PHAE - MAE Rotationnelle

Chaque exploitant nouvellement engagé se voit attribuer une « année de début d'engagement » à partir de laquelle les engagements doivent être poursuivis pour 5 ans (exemple : pour les exploitants engagés le 30 avril 2003, sans reprise de surfaces engagées, le contrat PHAE ou MAE rotationnelle doit être respecté jusqu'au 30 avril 2008). En cas de reprises multiples de parcelles engagées en provenance d'exploitants avec des années de début d'engagement différentes, le repreneur se voit attribuer une nouvelle année de début d'engagement, qui est l'année de début d'engagement la plus récente de tous les engagements repris.

Exemple: L'exploitant A engage des surfaces (10 ha) en 2003 (fin 2008); l'exploitant B engage des surfaces (25 ha) en 2004 (fin 2009). A reprend une partie de l'engagement (5 ha) de B en 2005 : l'ensemble de son engagement, soit 15 ha, est prolongé jusqu'en 2009.

Ainsi, certains engagements vont se trouver prolongés d'une ou deux années supplémentaires (voir 3 années pour les engagements MAE rotationnelle souscrits en 2002).

Or l'ouverture de la PHAE et de la MAE rotationnelle sur une enveloppe de droits à engager commune avec les CAD, conduit à passer d'une gestion budgétaire annuelle pour les engagements souscrits jusqu'en 2004, à une gestion par le biais d'autorisations de paiements pour 5 ans pour les engagements souscrits à partir de 2005. Les dépenses supplémentaires liées à ces prolongations d'engagement doivent donc être imputées sur l'enveloppe commune de droits à engager notifiée en 2005.

3.1- Cas des nouveaux engagements

Si la PHAE et / ou la MAE rotationnelle sont ouvertes à de nouveaux bénéficiaires en 2005, les montants suivants doivent être imputés sur l'enveloppe départementale répartie par le Préfet de région :

- le montant des 5 annuités relatives aux nouvelles surfaces engagées en 2005.
- le cas échéant, le montant des annuités correspondant aux années sur lesquelles les engagements sont prolongés pour les surfaces réengagées pour 5 ans à compter de 2005. Cela concerne :
 - les surfaces engagées avant 2005, reprises par un autre exploitant qui engage par ailleurs de nouvelles surfaces en 2005 (mode « engagement avec reprise » pour la PHAE),
 - et, <u>pour la PHAE uniquement</u>, les parcelles engagées avant 2005 par un exploitant qui engage de nouvelles surfaces en 2005 (mode « modification d'engagement », voir remarque au paragraphe 1).

Exemple:

Un exploitant A a engagé 20 ha en PHAE en 2003

En 2005, un exploitant B engage 30 ha en PHAE ET reprend 10 ha engagé par A.

La date de début des engagements pour l'ensemble des surfaces engagées par B est porté à 2005, y compris pour les 10 ha qu'il reprend. Les engagements souscrits par A en 2003 sur ces 10 ha sont donc prolongés de deux ans (campagnes 2008 et 2009) par rapport à la date à laquelle ils devaient initialement prendre fin (campagne 2007). Le montant de ces 2 annuités supplémentaires est imputé sur l'enveloppe départementale 2005 de droits à engager en prévision des dépenses 2008 et 2009.

3.2- Cas des reprises de terres engagées conduisant à une prolongation d'engagement

De plus, dans tous les départements, y compris ceux pour lesquels la PHAE et la MAE rotationnelle ne sont pas ouvertes à de nouveaux bénéficiaires en 2005, doit également être imputé sur l'enveloppe départementale CAD, le montant des annuités correspondant aux seules années pour lesquelles les engagements sont prolongés, sur des parcelles précédemment engagées, mais dont la date de début des engagements est modifiée en 2005 (suite à des échanges de parcelles engagées en provenance d'exploitants avec des années de début d'engagement différentes).

Exemple:

Un exploitant A a engagé 20 ha en PHAE en 2003 Un exploitant B a engagé 30 ha en PHAE en 2004

En 2005, B reprend 10 ha engagés à A. La date de début des engagements pour l'ensemble des surfaces engagées par B reste 2004, y compris pour les 10 ha repris. Les engagements souscrits par A en 2003 sur ces 10 ha sont donc prolongés d'un an (campagne 2008). Le montant de cette seule annuité supplémentaire est imputé sur l'enveloppe départementale 2005 de droits à engager en prévision des dépenses 2008.

La PHAE et la MAE rotationnelle étant gérées par l'ONIC / ONIOL, les montants qui devront être imputés sur les enveloppes CAD 2005 au titre de la fongibilité seront déduits des enveloppes gérées par le CNASEA et feront l'objet d'une notification à l'ONIC pour la PHAE et à l'ONIOL pour la MAE rotationnelle.

A cette fin, les Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt informeront la DGFAR/SDEA/BATA du montant imputé sur l'enveloppe CAD, en remplissant le tableau fourni en annexe 3 pour la PHAE et/ou en annexe 4 pour la MAE rotationnelle, et en le renvoyant avant le 30 juillet 2005.

Le Directeur général de la Forêt et des Affaires rurales

Alain MOULINIER

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ N°

Le préfet du

- ♦ Vu le règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune
- ♦ Vu le règlement (CE) n° 1257/1999 du conseil du 17 Mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie (FEOGA) modifié par le règlement (CE) n°1783/2003 du Conseil du 29 septembre 2003
- ♦ Vu le règlement (CE) n° 817/2004 de la Commission du 29 avril 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1257/1999
- ♦ Vu le règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs.
- ♦ Vu le règlement (CE) n°796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalité d'application de la conditionnalité et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs.
- ♦ Vu le Règlement (CE) n°1159/2000 de la Commission du 30 mai 2000 visant les actions d'information et de publicité à mener pour les Etats membres sur les interventions des Fonds structurels
- ♦ Vu le règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les fonds structurels
- ♦ Vu le Règlement (CE) n° 1685/2000 de la commission du 28 Juillet 2000 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1260/1999 du conseil en ce qui concerne l'éligibilité des dépenses dans le cadre des opérations cofinancées par les Fonds Structurels et applicable aux mesures cofinancées par le FEOGA-Garantie
- ♦ Vu le Code Rural, notamment les livres II et III (nouveau)
- ♦ Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-1 à L. 414-3
- ♦ Vu le Plan de Développement Rural National et la synthèse régionale des mesures agroenvironnementales agréés par la Commission le 7 septembre 2000
- ♦ Vu la décision de la Commission européenne C (2001) 4316 en date du 17 décembre 2001 approuvant les modifications apportées au plan de développement rural national (PDRN) approuvé le 7 septembre 2000
- ♦ Vu la décision de la Commission européenne C (2003) 3110 en date du 21 août 2003 approuvant les modifications apportées au plan de développement rural national (PDRN) approuvé le 7 septembre 2000
- ♦ Vu le décret n° 2003-774 du 20 août 2003 relatif aux engagements agro-environnementaux et fixant les conditions de souscription des personnes physiques et morales
- ♦ Vu l'arrêté du 20 août 2003 relatif aux engagements agroenvironnementaux, modifié par l'arrêté du 13 août 2004,
- ♦ Vu l'arrêté préfectoral n°......du 2003 relatif à la mise en œuvre de la PHAE, modifié par l'arrêté préfectoral n°...........du2004,

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er}:

L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :.

Pour la campagne 2005, seuls peuvent souscrire une prime herbagère agroenvironnementale les demandeurs :

- respectant les conditions d'éligibilité fixées par le décret n°2003-774 du 20 août 2003 susvisé,
- ayant déposé leur demande et un dossier de déclaration de surfaces réputé recevable,

| • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | ٠, | , | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|----|---|---|---|---|
| • | | | • | • | • | | | • | • | | | • | • | • | • | | • | • | • | | • | • | • | • |
| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

- dont le taux de spécialisation, calculé conformément aux instructions ministérielles en la matière, est supérieur ou égal à......
- dont le chargement, calculé conformément à l'arrêté relatif aux engagements agroenvironnementaux du 20 août 2003 susvisé est conforme aux dispositions figurant en annexe au présent arrêté.

En outre, les conditions particulières d'éligibilité fixées, pour chaque action, par les cahiers des charges figurant en annexe au présent arrêté, doivent être respectées.

ARTICLE 2:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et monsieur le directeur de l'Office National Interprofessionnel des Céréales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT A , LE

LE PREFET

ANNEXES (A LISTER)

- Notice départementale du département concerné réactualisée en 2005
- Ensemble des cahiers des charges de chacune des actions souscrites par au moins un exploitant dont le siège est situé dans le département dans lesquels figurent les montants unitaires et plafond définitifs.

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ N°

Modifiant l'arrêté n°...... du....... relatif à la mise en œuvre de la mesure agro-environnementale rotationnelle

Le préfet du

- ♦ Vu le règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune
- ♦ Vu le règlement (CE) n° 1257/1999 du conseil du 17 Mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie (FEOGA) modifié par le règlement (CE) n°1783/2003 du Conseil du 29 septembre 2003
- ♦ Vu le règlement (CE) n° 817/2004 de la Commission du 29 avril 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1257/1999
- ♦ Vu le règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs.
- ♦ Vu le règlement (CE) n°796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalité d'application de la conditionnalité et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs.
- ♦ Vu le Règlement (CE) n°1159/2000 de la Commission du 30 mai 2000 visant les actions d'information et de publicité à mener pour les Etats membres sur les interventions des Fonds structurels
- ♦ Vu le règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les fonds structurels
- ♦ Vu le Règlement (CE) n° 1685/2000 de la commission du 28 Juillet 2000 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1260/1999 du conseil en ce qui concerne l'éligibilité des dépenses dans le cadre des opérations cofinancées par les Fonds Structurels et applicable aux mesures cofinancées par le FEOGA-Garantie
- ♦ Vu le Code Rural, notamment les livres II et III (nouveau)
- ♦ Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-1 à L. 414-3
- ♦ Vu le Plan de Développement Rural National et la synthèse régionale des mesures agroenvironnementales agréés par la Commission le 7 septembre 2000
- ♦ Vu la décision de la Commission européenne C (2001) 4316 en date du 17 décembre 2001 approuvant les modifications apportées au plan de développement rural national (PDRN)
- ♦ Vu la décision de la Commission européenne C (2003) 3110 en date du 21 août 2003 approuvant les modifications apportées au plan de développement rural national (PDRN)
- ♦ Vu la décision de la Commission européenne C (2004) 3948 en date du 7 octobre 2004 approuvant les modifications apportées au plan de développement rural national (PDRN)
- ♦ Vu le décret n° 2003-774 du 20 août 2003 relatif aux engagements agro-environnementaux et fixant les conditions de souscription des personnes physiques et morales
- ♦ Vu l'arrêté du 20 août 2003 relatif aux engagements agro-environnementaux, modifié par l'arrêté du 13 août 2004,
- ♦ Vu l'arrêté préfectoral n°......du relatif à la mise en œuvre de la MAE rotationnelle, modifié par l'arrêté préfectoral n°...........du2004,

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er}:

L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

Pour la campagne 2005, seuls peuvent souscrire une mesure agroenvironnementale rotationnelle en dehors d'un Contrat d'Agriculture Durable, les demandeurs :

- respectant les conditions d'éligibilité fixées par le décret n°2003-774 du 20 août 2003 susvisé,
- ayant déposé leur demande et un dossier de déclaration de surfaces réputé recevable,

| - | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | ٠, | , | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|----|---|--|---|---|
| - | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | • | • |

- respectant les conditions particulières d'éligibilité fixées, pour chacune des modalités de cette mesure, par les cahiers des charges figurant en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et monsieur le directeur de l'Office National Interprofessionnel des Oléagineux, Protéagineux et cultures textiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT A , LE

LE PREFET

ANNEXES (A LISTER)

L'annexe reprend la notice régionale avec l'ensemble des cahiers des charges de chacune des modalités de l'action existant dans la région concernée.

Les montants unitaires précisés dans les notices sont définitifs.

Les cahiers des charges figurant en annexe doivent être conformes aux synthèses agroenvironnementales régionales et aux instructions du ministre de l'agriculture.

ANNEXE 3: TABLEAU RECAPITULATIF - NOUVEAUX ENGAGEMENTS PHAE 2005

Ce tableau au format Excel sera envoyé par mail aux gestionnaires de la mesure et devra être renvoyé avant le 30 juillet 2005 à la DGFAR/SDEA/BATA, par mail à : alexandre.martineau@agriculture.gouv.fr

| Mesure Montant unitaire (€ha) | 20A | | La colonne « montant à impr automatiquement calculées | uter » et la ligne « total » seront | |
|-------------------------------------|-------------------------|--|---|--|--|
| | Mode de saisie | Surface nouvellement engagée pour 5 ans (ha) A | Surface dont l'engagement est prolongé de 1 an (ha) B | Surface dont l'engagement est prolongé de 2 ans (ha) C | Montant à imputer sur l'enveloppe CAD (€) |
| | Engagement | 0 | | | 0,00 |
| | Engagement avec Reprise | 0 | O | 0 | 0,00 |
| | Reprise Pure | | 0 | | 0,00 |
| | Modification | 0 | 0 | 0 | 0,00 |
| | TOTAL | 0 | O | 0 | 0,00 |

Exemple 1:

X a engagé 100 ha en mesure 20A en 2003, Y a engagé 50 ha en mesure 20B en 2004

Z s'engage en 2005, en engageant 30 ha en 20A, et en reprenant 10 ha à M. X et 15 ha à M. Y

L'ensemble des engagements de Z 'débute' donc en 2005

Pour le dossier de Z, vous devez indiquer dans la ligne 'engagement avec reprise' du tableau '20A' :

30 dans la colonne 'A', 0 dans la colonne 'B', 10 dans la colonne 'C'

Puis vous devez indiquer 15 dans la colonne 'B' et dans la ligne 'engagement avec reprise' du tableau '20B'

Exemple 2:

X a engagé 40 ha en mesure 20A en 2003, Y a engagé 50 ha en mesure 20B en 2004

X engage 5 ha de nouvelles parcelles en 2005, dans la mesure 20A, et reprend 10 ha à Y

L'ensemble des engagements de X 'débute' donc en 2005

Pour le dossier de X, vous devez indiquer dans la ligne 'modification' du tableau '20A' :

5 dans la colonne 'A', 0 dans la colonne 'B', 40 dans la colonne 'C'

Puis vous devez indiquer 10 dans la colonne 'B' et dans la ligne 'modification' du tableau '20B'

Exemple 3:

X a engagé 40 ha en mesure 20A en 2003, Y a engagé 50 ha en mesure 20B en 2004

Z reprend en 2005 5 ha à X et 10 ha à Y

L'ensemble des engagements de Z 'débute' donc en 2004

Pour le dossier de Z, vous devez indiquer 5 dans la ligne 'reprise pure' et dans la colonne 'B' du tableau '20A'

ANNEXE 4: TABLEAU RECAPITULATIF – NOUVEAUX ENGAGEMENTS MAE Rotationnelle (hors CAD) 2005

Ce tableau au format Excel sera envoyé par mail aux gestionnaires de la mesure et devra être renvoyé avant le 30 juillet 2005 à la DGFAR/SDEA/BATA, par mail à kristell.cohu@agriculture.gouv.fr

| Modalité Montant unitaire (€/ha) de la synthèse régionale | | | e « montant à imputer » et la l eront automatiquement calcul | | |
|---|--|---|---|--|--|
| Mode de saisie | Surface nouvellement engagée pour 5 ans (ha) A | Surface dont l'engagement est prolongé de 1 an (ha) B | Surface dont l'engagement est prolongé de 2 ans (ha) C | Surface dont l'engagement est prolongé de 3 ans (ha) D | Montant à imputer sur l'enveloppe CAD (€) |
| Engagement | 0 | | | | 0,00 |
| Engagement (avec reprise de parcelles engagées par un autre une année antérieure) | 0 | 0 | C | (| 0,00 |
| Modification d'engagement | | 0 | C | | 0,00 |
| TOTAL | 0 | 0 | C | (| 0,00 |

B = surface engagée en 2004 reprise en 2005 par un exploitant qui s'engage en 2005 (ligne 7)

- + surface engagée en 2003 reprise en 2005 par un exploitant engagé en 2004
- + surface engagée en 2002 reprise en 2005 par un exploitant engagé en 2003
- + surface engagée en 2003 par un exploitant qui reprend en 2005 des parcelles engagées en 2004
- + surface engagée en 2002 par un exploitant qui reprend en 2005 des parcelles engagées en 2003

C = surface engagée en 2003 reprise en 2005 par un exploitant qui s'engage en 2005

- + surface engagée en 2002 reprise en 2005 par un exploitant engagé en 2004
- + surface engagée en 2002 par un exploitant qui reprend en 2005 des parcelles engagées en 2004

D = surface engagée en 2002 reprise en 2005 par un exploitant qui s'engage en 2005